

Plan

L'obligation d'affiliation à un ordre et le droit européen

A) Le droit européen et les professions libérales

-A défaut de texte législatif spécifique l'organisation des professions libérales est laissée aux Etats membres ,à ceux-ci de veiller à ce que cette organisation se réalise en conformité avec les dispositions du droit Européen applicables

-caractéristiques propres du secteur des professions libérales

+ déséquilibre entre les prestataires de service et les consommateurs

+ les effets externes des services rendus

+aspect « bien public » des services rendus

-justification de la création des ordres professionnels et de l'affiliation des praticiens de la profession considéré – rôle conféré aux Ordres et les limites résultant du droit européen applicable

+le droit de la concurrence

+la liberté d'établissement et de prestation de services

+ la liberté d'association

B) En droit

1) Le droit (CE) de la concurrence

articles applicables :articles 81 et 82

a) Justification de l'application de l'article 81 (en connexion avec l'article 86)

b) Principe : l'obligation en tant que telle n'est pas restrictive de concurrence

c) Mais les obligations inhérentes à l'affiliation sont potentiellement anticoncurrentielles et doivent être analysées au cas par cas

d) non application de l'article 82

2) La liberté d'établissement et de prestation de services (CE)

articles applicables 43 et 49

3) La liberté d'association (CEDH)

B. Applications pratiques

1) L'application des règles déontologiques de l'Etat d'accueil :

a) Principe :

a. M. Fallon, Droit international privé, 2004 :

p. 463 : La CJCE a pu déduire des règles sur les libertés fondamentales (circulation) l'obligation pour une mesure nationale qui entrave la liberté de circulation, de respecter le principe générale de proportionnalité. Celui-ci implique, pour l'Etat, l'interdiction d'imposer au bénéficiaire d'une liberté de circulation une contrainte qui ne tienne aucun compte de normes ou d'actes établis dans un autre Etat de l'UE. En cas d'équivalence des normes ou des actes nationaux, il y a obligation de reconnaissance mutuelle de ceux-ci, basée sur la confiance mutuelle entre les Etats membres.

b. Barnard, the substantive law of the EU :

"Since the ECJ judgment in Cassis de Dijon, goods lawfully produced and marketed in one of the Member States should be allowed to be sold in any other Member State".

c. "Le principe du pays d'origine" de l'ancienne directive Bolkenstein. Depuis son arrêt Säger, la CJCE interprète l'art. 49 EC (libre prestation de services) comme exigeant la suppression de toutes restrictions, même celles indistinctement applicables aux prestataires nationaux et à ceux d'autres Etats membres, lorsqu'elles sont de nature à prohiber ou gêner les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, à moins que la règle ne soit justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi.

b) Les règles déontologiques :

a. Code du ccbe : art. 2.4 : « lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'Etat membre d'accueil. (...) ».

Pas d'exception de « reconnaissance mutuelle » au cas où les règles déontologiques, bien que différentes, sont équivalentes, dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

b. Comment justifier l'application des règles de l'Etat d'accueil, à moins de prouver dans chaque cas que les règles déontologiques de tel Etat ne sauvegardent pas de manière équivalente l'intérêt général protégé... ?

c exemple dans le code judiciaire belge

Art. 477ter et 477sexies C. jud., §2 : « Sans préjudice des obligations qui leur incombent dans l'état membre de provenance, les activités professionnelles des personnes visées à l'article

477bis sont exercées selon les règles, quelle qu'en soit la source, qui régissent la profession en Belgique, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription »

2) L'obligation du compte carpa tiers, intérêts pour le compte de l'Ordre

Art. 2.4 du règlement du 16/01/2006 de l'OBFG : *« le « compte de tiers » ne peut rapporter aucun intérêt, ni aucun profit de quelque type que ce soit à son titulaire, sans préjudice de la possibilité pour l'OBFG ou les ordres d'avocats de convenir avec l'institution financière que les intérêts produits pas les comptes, sous déduction des éventuels frais, leur soient versés annuellement en vue de les répartir au prorata des mouvements enregistrés sur la même période par chacun des ordres d'avocats concernés aux fins d'assurer par chacun de ceux-ci un meilleur service aux justiciables ».*

2.1) Par rapport aux libertés de circulation

2.2) Par rapport au droit de la concurrence

2.3) Justification(s)

« en vue de les répartir au prorata des mouvements enregistrés sur la même période par chacun des ordres d'avocats concernés aux fins d'assurer par chacun de ceux-ci un meilleur service aux justiciables »

Une meilleur service aux justiciables : double emploi avec la cotisation à l'ordre versée par les avocats ?

3) Interdiction (ccbe) des honoraires d'introduction d'un client

4) Cours CAPA

5) Interdiction d'être membre de plusieurs association d'avocat

Contraire à la liberté d'établissement: par ex., un avocat étranger (UE) ne pourrait s'établir en Belgique et y rejoindre une association, s'il est déjà membre d'une association dans son Etat d'origine mais doit nécessairement exercer son activité

en Belgique comme une succursale ou un établissement de son association d'origine

Quelle justification ?? quel intérêt (général) à protéger ?

- 6) règles belges concernant la composition des sociétés d'avocats (pas de non-avocats), alors qu'en Espagne, RU, etc., il est possible pour conjoint(e) et famille de s'associer : quid si une société espagnole vient s'installer en Belgique ?

art. 85 et s. du règlement d'ordre intérieur OBFG
cfr exposé de Me Lucette Defalque de ce vendredi matin

- 7) multi disciplinarité

C SUPPRESSION DES ORDRES PAR UN ETAT MEMBRE OU MAIN MISE SUR CEUX-CI

Le droit Européen pourrai-il servir de base pour s'y opposer

Exemple ::requête du Commissaire pour la Protection des Droits Civils devant la Cour Constitutionnelle de Pologne fondée sur la liberté d'association

Bruges le 22/05/09

J.P. van Cutsem
avocat au barreau de Bruxelles (Ordre français)
Président d'Honneur de l' AEA